



Arrêté n° 2025.026

Portant autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débit de boissons temporaire lors de manifestations publiques

Le Maire de Fontanès (Gard)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3331-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, L3342-1 et L3353-3,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard,

Vu la demande du 1^{er} septembre 2025 formulée par le Président du Club Taurin « Li Courcoussoun », représenté par Monsieur MATI Valentin,

ARRETE

Article 1 – Monsieur MATI Valentin agissant en qualité de Président, personne physique, représentant du Club Taurin « Li Courcoussoun », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et/ou 3^{ème} groupe, à l'occasion de la fête taurine les 3 et 4 octobre 2025.

Article 2 – Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 susvisé, à savoir une fermeture à 1 heure du matin et le respect des zones protégées du département.

Article 3 – A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis dans l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 – La vente de boissons alcoolisées à des mineurs sera interdite (article L.3342-1 du Code de la Santé Publique).

Article 5 – Le demandeur s'engage à respecter les dispositions du code de la santé publique relatives aux nuisances sonores et les zones protégées définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 6 - Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 7 – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Sommières, Monsieur le Président du Club Taurin « Li Courcoussoun », sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation : Monsieur le Préfet

Fait à Fontanès le 10 septembre 2025

Le Maire,
Alain THEROND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.